

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
N	Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers	<p>1</p> <p>Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes;</p> <p>b) à 20,00 m au moins de toute habitation voisine</p> <p>c) non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m² ou 25,00 m² pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate</p> <p><u>Hauteur maximale</u> calculée par rapport au niveau naturel du sol:</p> <p>a) 2,50 m à la corniche;</p> <p>b) 3,50 m au faite;</p> <p>c) le cas échéant, 3.20 à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>	x	x	x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
		<p>2 Un seul petit abri pour animaux au sens de l'article D.II.36, §2, alinéa 4 par propriété non bâtie</p> <p><u>Situation</u> : en zone agricole</p> <p><u>Implantation</u> :</p> <p>a) à 3,00 m au moins des limites mitoyennes;</p> <p>b) à 50,00 m au moins de toute habitation voisine.</p> <p><u>Superficie maximale</u> : 20,00 m² ou 25,00 m² pour un colombier</p> <p><u>Volumétrie</u> : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de même pente et longueur ou toiture plate</p> <p><u>Hauteurs maximales</u> : calculées par rapport au niveau naturel du sol :</p> <p>a) 2,50 m à la corniche;</p> <p>b) 3,50 m au faite;</p> <p>c le cas échéant, 3.20 m à l'acrotère.</p> <p><u>Matériaux</u> : bois</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>		x	x
		<p>3 Une ou plusieurs ruches par propriété</p> <p><u>Situation</u> : en zone agricole ou dans les espaces de cours et jardins</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement</p>	x		x
		<p>4 La démolition et l'enlèvement des abris et des ruches visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur</p>	x		x
0	Exploitations agricoles	<p>1 La construction de silos de stockage en tout ou en partie enterrés, pour autant que le niveau supérieur des murs de soutènement n'excède pas de 2,00 m le niveau du relief naturel du sol.</p>	x		x